PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE

AUTORISATION
Exploitation d'un atelier de fabrication
de pièces en bois tournées et petits meubles
à CHAMPIGNE par la S.A. MARGOT

D3 - 92 - N° 120

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 17 janvier 1974 autorisant M. le Président Directeur Général de la S.A. MARGOT, dont le siège social est 14 rue Charles de Gaulle à CHAMPIGNE, à exploiter, à la même adresse, une fabrique de pièces en bois tournées ;

Vu la demande formulée par M. le Président Directeur Général de la S.A. MARGOT, dont le siège social est 14 rue Charles de Gaulle à CHAMPIGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de pièces en bois tournées et petits meubles, situé rue Lebasque à CHAMPIGNE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 30 mai au samedi 29 juin 1991 inclus sur la commune de CHAMPIGNE ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 8 octobre 1991 et et 14 janvier 1992 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAMPIGNE et JUVARDEIL ;

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

.../...

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 26 septembre 1991 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 27 septembre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du mardi 22 octobre 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. MARGOT, dont le siège social est 14 rue Charles de Gaulle à CHAMPIGNE, est autorisé à exploiter un atelier de fabrication de pièces en bois tournées et petits meubles, situé rue Lebasque à CHAMPIGNE.

ARTICLE 2 - Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

- Application de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie par pulvérisation Q = 30 l/j > 25 l/j

**n° 405.B.1.a..... AUTORISATION**

- Application de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie au trempé, quantité de vernis présente dans l'atelier 780 l au maximum > 100 l

**n° 405.B.2.a..... AUTORISATION**

- Séchage de vernis à température ambiante

**n° 406.1.a..... DECLARATION**

- Travail du bois, l'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 115 kW

**n° 81.B.....DECLARATION**

L'arrêté préfectoral délivré le 17 janvier 1974 est abrogé.

.../...

## ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 3.1 caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activité principale la fabirication de pièces tournées en bois.
Pour mener à bien cette activité, il dispose principalement de scie, tour automatique, ponçeuse, raboteuse... rassemblés dans un bâtiment de 1 430 m² comportant un atelier d'application et de séchage de vernis ainsi que les bureaux.

Il utilise d'autre part une chaufferie au bois d'une puissance de 465 kW, un hangar de stockage bois de 425 m², un séchoir de 62 m²

### 3.2 conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent Arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 3.3 réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent Arrêté, sont applicables aux installations de l'Etablissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- l'Arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'Arrêté du 20 août 1985 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

.../...

- La circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

**3.4 réglementation de l'activité soumise à déclaration**

Les activités visées à l'article 2 du présent Arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent Arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent Arrêté.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**4.1 application de vernis par pulvérisation**

La quantité maximale de vernis à base de liquides inflammables appliquée ne devra pas excéder 30 l par jour.

L'emplacement de pulvérisation sera muni d'une hotte d'aspiration, les vapeurs seront aspirées mécaniquement et rejetées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage. Le débit des ventilateurs devra être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier.

Si l'emplacement des installations et leurs conditions d'exploitation constituent une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.. ) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout.

L'application de vernis sera subordonnée à la mise en marche préalable du système assurant l'évacuation des vapeurs. En cas d'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc.. , arrêtera l'application de produit.

.../...

L'installation d'application de vernis par pulvérisation sera équipée d'un dispositif d'extinction automatique. Ce dispositif pourra être de plus commandé manuellement. Le déclenchement manuel ou automatique de ce dispositif d'extinction devra entraîner l'arrêt immédiat des ventilateurs.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des installations et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt manuel des ventilateurs.

Les matériaux de construction de la cabine d'application de vernis seront en matériaux incombustibles.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans la cabine celle pour le travail en cours; elle ne pourra dépasser 30 l

**4.2 application de vernis au trempé**

Le bain d'application des vernis inflammables sera constitué de matériaux résistants mécaniquement, thermiquement et chimiquement aux conditions d'utilisation.

Le sol constituera, à l'emplacement de ce bac, une cuvette de rétention incombustible d'un volume égal à la capacité du bac. Aucune matière et aucun matériel combustible pouvant transmettre un incendie ne sera situé au dessus de cette cuvette de rétention à l'exception du bain de vernis.

Un couvercle incombustible pouvant clore entièrement le bac sera à la disposition du personnel à proximité des extincteurs à poudre polyvalente qui assureront les premiers secours en cas d'incendie. En dehors des périodes d'utilisation le bac sera muni de son couvercle.

.../...

Le captage des vapeurs et leur évacuation vers l'extérieur seront assurés par un système de ventilation suffisant pour éviter que des vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, elles seront évacuées et éventuellement traitées ou absorbées avant rejet de telle manière qu'il n'en résulte pas de gêne pour le voisinage.

**4.3 prescriptions applicables aux locaux d'application et séchage vernis**

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes:

murs parois coupe-feu 2 heures
porte de communication avec le reste de l'usine: coupe-feu 1 heure munie de ferme porte.
sol : incombustible
plancher haut: incombustible

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les ventilateurs d'extraction seront munis d'un dispositif d'arrêt à déclenchement automatique en cas d'incendie

Les commutateurs, coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront d'un type " utilisable dans les atmosphères explosives ", conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

L'installation électrique y compris les mises à la terre sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, appareil d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des locaux d'application de vernis et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt manuel des ventilateurs d'extraction.

Aucun poste de travail ne devra se trouver entre un point d'émission de solvant et les ventilateurs d'extraction

Les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles

Il est interdit d'apporter du feu à proximité des installations ou d'y fumer. cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'accès.

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que des installations de manière à éviter toute accumulation de poussières et autres matières susceptibles de s'enflammer

Une consigne d'exploitation sera élaborée par l'exploitant et diffusée à tout le personnel de la zone d'application et de séchage de vernis; elle comportera notamment les procédures nécessaires pour effectuer certains travaux, les interdictions de feux, flammes, emploi de certains produits, la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'atmosphères explosives, les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels

.../...

**ARTICLE 5 :** PREVENTION DES NUISANCES SONORES

**5.1.** - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**5.2.** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).

**5.3.** - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**5.4.** - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

| | | Niveaux limites admissibles de bruits en dB (A) | | |
|---|---|---|---|---|
| EMPLACEMENT | TYPE de zone | jour 7h-20h | Période intermédiaire 6h-7h 20h-22h | nuit 22h-6h |
| En limite de propriété | zone industrielle | 65 | 60 | 55 |

.../...

De plus l'émergence due au fonctionnement des installations ne devra pas dépasser 3 dB(A) en limite de la propriété de M. PLANCHENAULT Paul au point le plus proche de l'angle nord-ouest du terrain occupé par la SA MARGOT.

**5.5.** - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**5.6.** - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

**6.1.** - Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération.

**6.2.** - Il est interdit de brûler en plein air les poussières et déchets produits par l'Etablissement.

**6.3.** - Les huiles de vidange seront éliminées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et à ses textes d'application.

**6.4.** - Le pétitionnaire devra pouvoir présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, toute justification utile concernant l'enlèvement, la valorisation ou l'élimination de ses déchets. L'élimination devra s'effectuer dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

.../...

**6.5.** - Il est interdit de brûler en plein air les poussières et déchets produits par l'établissement

**6.6** - Les boues de peinture solidifiées ou déshydratées lorsqu'elles ne contiennent pas de pigments toxiques seront envoyées vers une décharge de classe 1 dûment autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 Sécurite incendie

Un dispositif d'alarme permettra en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Le fonctionnement de ce dispositif devra être assuré à l'aide de commandes judicieusement réparties

Des extincteurs seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement, de nature et de capacité appropriées au risque à défendre.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de fonctionnement, ils seront régulièrement contrôlés et le personnel d'intervention entraîné à leur utilisation.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 1 poteau de 100 mm de diamètre (norme NFS 61 213) piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 2000 l par minute sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 m au maximum par les voies praticables. Il sera complété par le plan d'eau communal existant et situé à 100 mètres de l'établissement réaménagé avec l'accord des services d'incendie et de secours.

L'accès des engins de secours sera possible autour des bâtiments à partir de la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes:

.../...

largeur : 3 m
hauteur disponible : 3,5 m
pente : inférieure à 15 %
rayon de braquage intérieur : 11 m
force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière ceux-ci étant distant de 4,5 m)

L'installation électrique sera réalisée conformément aux dispositions des règlements en vigueur, à la norme NFC 15100 et au décret 88 1051 du 14 novembre 1988.

Un éclairage de sécurité sera mis en place conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 pris par monsieur le Ministre du Travail.

Des orifices de ventilation dont la surface utile sera égale à 1/200ème de la superficie, manoeuvrables du sol, seront créés en partie haute.

Une consigne générale d'exploitation sera élaborée et diffusée à tout le personnel, elle précisera les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel, maintenance et sécurité de la réserve incendie.

.../...

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 9 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 11

L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 12

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

.../...

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CHAMPIGNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de CHAMPIGNE et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 15

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président Directeur Général des Etablissements MARGOT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de CHAMPIGNE et JUVARDEIL.

ARTICLE 17

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Président Directeur Général des Etablissements MARGOT avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 18

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SEGRE, M. le Maire de CHAMPIGNE, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 janvier 1992

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

J.R. CHEDIN

Pour Le Préfet,
et par délégation,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Paul AMBROSINI**